



9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance



Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i., appelé à Dakar pour assister au Conseil du Gouvernement, M. le Secrétaire général p. i. Desaille, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
9 septembre 1907. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant modification au décret du 2 juillet 1904, sur la solde et les accessoires de solde du personnel civil de l'ancien corps du Commissariat colonial.....	470
15 octobre. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative au passage des attachés de 1 ^{re} classe de l'Intendance militaire des troupes coloniales dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.....	471
18 octobre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : 1 ^o la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde; la loi du 14 avril 1904, portant modification de la loi précitée.....	471
26 octobre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1907, portant application du décret du 30 octobre 1902 aux membres du personnel de l'Instruction publique exerçant, avant cette date, leurs fonctions aux Colonies.....	474
26 octobre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 28 septembre 1907, relatif aux engagements et rengagements dans les Troupes coloniales.....	474
31 octobre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. complétant le Collège des Assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1907.....	475
6 novembre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 11 octobre 1907, rendant applicable le décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.....	476
6 novembre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 11 octobre 1907, rendant applicables les lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.....	476

	Pages
6 novembre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. ouvrant un crédit supplémentaire de 570,000 francs au titre du chapitre 3, article 3 : Chemin de fer de la Guinée, du budget annexe des fonds d'emprunt, exercice 1907.....	477
11 novembre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. nommant M. Galibert, membre suppléant du Conseil d'administration de la Guinée.....	478
TABEAU annexé au décret du 30 septembre 1907, concernant l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, promulgué par arrêté n° 1013 bis, du 14 octobre 1907. (Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 147, du 26 octobre 1907, page 493.).....	478
13 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1906, avec les écritures du Trésorier-payeur.....	479
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur diverses cotes irrécouvrables de l'année 1906 pour les patentes de la ville de Conakry....	480
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant annulation des crédits budgétaires et supplémentaires de l'Exercice 1906.....	480
19 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement à l'expéditeur du mandat colonial n° 22, série 63, de 253 fr. 50, délivré le 27 juin 1907, à l'ordre du Trésorier-payeur.....	480
22 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission à l'effet de constater l'état de conservation des valeurs postales.....	481
22 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant en liberté sous conditions, divers prisonniers indigènes.....	481
23 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les dates de départ et d'arrivée des courriers postaux entre Conakry et Ditinn et réciproquement.....	481
26 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission chargée de visiter les concessions de la banlieue de Conakry.....	482
26 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. déléguant au chef du 1 ^{er} bureau du Gouvernement les pouvoirs du Lieutenant-Gouverneur pour la délivrance des permis d'armes à feu et des munitions.....	482
Rôle des Assises pendant le mois de décembre.....	482
Nominations et mutations.....	482

Partie non officielle.

28 décembre. — Inauguration du Palais de Justice de Conakry.....	484
Avis et communications.....	486
Annonces.....	486

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*suivi d'un décret portant modification au décret du
2 juillet 1904, sur la solde et les accessoires de solde du
personnel civil de l'ancien corps du Commissariat
colonial.*

Paris, le 9 septembre 1907.

Monsieur le Président,

Les tarifs actuels de solde d'Europe du personnel civil de l'ancien corps du Commissariat colonial ont été fixés, la première fois, par le décret du 14 mars 1884, pour le personnel des bureaux, et par décret du 6 décembre 1898, pour le personnel comptable. Ce dernier décret ne faisait, d'ailleurs, qu'étendre au personnel comptable les tarifs de solde d'Europe institués par le premier de ces actes.

Quant à la solde coloniale de tout le personnel, elle fut portée, par le décret du 2 juillet 1904, au double de la solde d'Europe, conformément au principe posé par le décret du 29 décembre 1903 pour le personnel officier et assimilé.

Or, depuis l'époque à laquelle les tarifs de solde d'Europe furent établis, c'est-à-dire depuis 1884, les conditions de l'existence, en France, sont devenues plus difficiles et ont conduit successivement les Départements de la Guerre et de la Marine à améliorer la solde des différentes catégories de leur personnel militaire.

Ce renchérissement de l'existence ayant subi la même progression aux Colonies, mon Administration a été amenée à agir de même en faveur de la portion des troupes dont le budget des Colonies supporte l'entretien.

Seuls, jusqu'à ce jour, les agents civils de l'ancien corps du Commissariat colonial ont été exceptés de ces mesures bienveillantes. Le doublement de la solde d'Europe, aux Colonies, qui leur a été accordé par le décret du 2 juillet 1904, ne peut, en effet, être considéré comme une amélioration de leur situation, puisque l'amélioration de solde qui en résultait compensait, à peine, la perte des divers suppléments dont la concession leur était supprimée par le même texte.

Dans ces conditions, les agents civils se sont trouvés, soit en France, soit aux Colonies, dans une situation extrêmement précaire, signalée à maintes reprises par les rapporteurs du budget colonial, les inspecteurs en mission et les Directeurs de l'Intendance aux Colonies.

Une réorganisation générale des services de l'Intendance coloniale résultant de la loi du 14 avril 1906, du règlement d'administration publique du 21 juin 1906 et du décret du 8 septembre 1906, ayant rendu disponible une partie des crédits primitivement affectés à l'ensemble des corps de l'Intendance, il semble que le moment soit venu de réparer, dans la mesure du possible, l'omission commise au détriment de ce personnel.

J'ai, en conséquence, préparé, d'accord avec mes collègues de la Guerre et des Finances, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Ce décret, conformément à l'assimilation de traitement instituée par le décret du 14 mars 1884, donne aux agents principaux, aux agents des deux classes et aux sous-agents la solde respective de commandant, de capitaine après et avant cinq ans de grade, et de lieutenant deuxième moitié de la liste.

Pour la solde des commis et magasiniers de toutes classes, le décret comporte un relèvement annuel d'environ 400 francs en France et de 800 francs aux Colonies, ce qui permettra aux commis et magasiniers de 3^e classe de toucher régulièrement le chiffre minimum de 1,800 francs qui leur était alloué en congé de convalescence par application des dispositions bienveillantes du décret du 22 décembre 1897 sur la solde du personnel colonial.

Par contre, l'indemnité annuelle de 360 francs cessera d'être allouée, aux Colonies, aux commis et magasiniers auxquels le logement n'est pas fourni à titre gratuit.

Enfin, le taux de la retenue d'hôpital est majoré, aux Colonies, d'après l'échelle adoptée dans le décret du 29 décembre 1903. Mais en France, et conformément au principe d'assimilation qui a dicté le projet, la retenue d'hôpital est supprimée, le personnel séjournant dans les hôpitaux de la Métropole ne recevant plus qu'une solde d'absence fixée à la moitié de la solde de présence d'Europe.

Je m'empresse d'ajouter que cette modification de tarifs n'entraînera aucun dépassement sur les crédits régulièrement inscrits au budget, la réorganisation en cours des divers corps de l'intendance ayant été établie en tenant compte de la réforme projetée.

Il convient de remarquer, en outre, que le personnel visé par le projet de décret est en voie d'extinction, qu'il aura entièrement disparu dans quelques années et que les budgets des exercices suivants bénéficieront successivement des économies résultant des départs qui se produiront.

Telles sont, Monsieur le Président, les considérations sur lesquelles a été appuyée l'élaboration du projet de décret ci-après. Si vous les approuvez, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien revêtir le dit projet de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1904, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des agents civils du Commissariat et des Comptables des matières des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1907, les taux de la solde d'Europe et coloniale et de la retenue d'hôpital aux Colonies afférents au personnel civil de l'ancien corps du Commissariat colonial sont modifiés et portés aux chiffres indiqués au tarif joint au présent décret. Le personnel civil de l'ancien corps du Commissariat colonial traité dans les hôpitaux de la Métropole cesse de subir la retenue d'hôpital, mais ne perçoit, par contre, qu'une solde d'absence fixée à la moitié de la solde de présence d'Europe.

A compter de cette même date, les commis et magasi-

niers en service aux Colonies ne reçoivent plus l'indemnité de logement qui leur était attribuée, lorsque le logement ne leur était pas fourni à titre gratuit.

Art. 2. — Toutes les autres dispositions des décrets du 23 décembre 1897 et du 2 juillet 1904 demeurent en vigueur.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des

Ministères de la Guerre et des Colonies et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 9 septembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Tarifs de solde et retenue d'hôpital du personnel civil de l'ancien corps du Commissariat colonial.

DÉSIGNATION des EMPLOIS.		SOLDE D'EUROPE						SOLDE COLONIALE						RETENUE d'hôpital par jour aux Colonies.
		SOLDE BRUTE			SOLDE NETTE			SOLDE BRUTE			SOLDE NETTE			
		par an.	par mois	par jour	par an.	par mois	par jour	par an.	par mois	par jour	par an.	par mois	par jour	
Agent et agent comp- table.	principal...	5.797 90	483 16	16 11	5.508	459	15 30	11.595 80	966 32	32 22	11.016	918	30 60	6
	1 ^{re} classe...	4.206 32	350 53	11 68	3.996	333	11 10	8.412 64	701 05	23 37	7.992	666	22 20	4 50
	2 ^e classe...	3.675 79	306 32	10 21	3.492	291	9 70	7.351 58	612 63	20 42	6.984	582	19.40	4
Sous-agent et sous-agent comptable.....		2.652 63	221 05	7 37	2.520	210	7	5.305 26	442 11	14 74	5.040	420	14	3 50
Commis et magasiniers	1 ^{re} classe...	2.412 37	201 03	6 70	2.340	195	6 50	4.824 74	402 06	13 40	4.680	390	13	3
	2 ^e classe...	2.115 46	176 29	5 88	2.052	171	5 70	4.230 92	352 57	11 75	4.104	342	11 40	3
	3 ^e classe...	1.800	150	5	1.746	145 50	4 85	3.600	300	10	3.492	291	9 70	3

Vu pour être annexé au décret du 9 septembre 1907.

Le Président de la République,

A. FALLIÈRES.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. (Guerre) relative au passage des attachés de 1^{re} classe de l'Intendance militaire des Troupes coloniales dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

Paris, le 15 octobre 1907.

La question s'est posée de savoir dans quelle condition devra désormais s'effectuer le passage, dans la première moitié de la liste d'ancienneté, des attachés de 1^{re} classe du corps de l'Intendance militaire des Troupes coloniales dont le grade n'est plus prévu par le décret du 21 juin 1906, portant règlement sur l'organisation de ce corps, et qui, par suite, sont appelés à disparaître par extinction.

La réduction progressive à l'effectif de ces fonctionnaires devant retarder leur passage dans la première moitié de la liste d'ancienneté, il paraît équitable de leur conserver le bénéfice de la situation dont ils ont joui depuis le 21 juin 1906, date de la publication du décret précité, jusqu'à ce jour.

L'effectif des attachés de 1^{re} classe en activité de service s'élevait, le 21 juin 1906, à 37, et n'a pas dépassé, ulté-

rieurement, le chiffre de 38. Dans ces conditions, les attachés de 1^{re} classe occupant les dix-neuf premiers rangs de la liste d'ancienneté seront, désormais, considérés comme figurant dans la première moitié de cette liste et jouiront des avantages afférents à cette position.

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : 1^o la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde ; 2^o la loi du 14 avril 1904, portant modification de la loi précitée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1856, portant application dans les colo-

nies de la Guyane, du Sénégal, de Gorée et de Saint-Pierre et Miquelon du décret du 16 août 1856, organisant l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 30 octobre 1887, réglant l'application du régime de l'inscription maritime dans la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 9 août 1907, promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général : 1° la loi du 29 décembre 1905, sur la caisse de prévoyance des marins français ; 2° le décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 29 décembre 1905, sur la caisse de prévoyance des marins français ;

Vu la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde ;

Vu la loi du 14 avril 1904, portant modification de la loi précitée du 20 juillet 1897 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime, à Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulguées dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française : 1° la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde ; 2° la loi du 14 avril 1904, portant modification de la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 octobre 1907.

W. PONTY.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française,

POULET.

LOI

sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.

Article premier. — Le rôle d'équipage rendu obligatoire par l'article 1^{er} du décret-loi du 19 mars 1852, pour tous les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, ne sera pas délivré aux bâtiments et embarcations employés, soit à une navigation d'agrément, soit à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et de propriétés agricoles ou industrielles riveraines dudit domaine, ni aux chalands, pontons et autres engins flottants exclusivement affectés aux entreprises industrielles dans les eaux maritimes. — Il sera délivré, pour la navigation d'agrément, un permis de navigation de plaisance et, pour celle qui se rapporte à l'exploitation de parcelles du domaine public, de propriétés particulières ou d'entreprises industrielles, un permis de circulation. — Dans l'un et l'autre cas, ce permis sera obligatoire et aura une durée d'un an.

Art. 2. — Le permis de navigation de plaisance est délivré par le Chef du service de l'Inscription maritime. Il comporte, pour le titulaire, la faculté de pêcher, accidentellement et à titre de passe-temps, au moyen de deux lignes armées de deux hameçons. — Les porteurs de permis de navigation de plaisance ont la faculté de pratiquer, accidentellement et à titre de passe-temps, la

pêche avec filets et autres engins non prohibés moyennant le paiement d'une redevance annuelle au profit de la Caisse des Invalides de la Marine. Cette redevance est fixée à douze francs (12 fr.) pour les embarcations de cinq tonneaux et au-dessous ; elle sera de douze francs (12 fr.) pour les cinq premiers tonneaux, plus un franc (1 fr.) par chaque tonneau en sus, pour les embarcations ou bâtiments d'un tonnage supérieur. — Ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions des lois et règlements relatifs à la pêche. — Il leur est interdit de vendre les produits de leur pêche.

Art. 3. — Le permis de circulation est également délivré par le Chef du service de l'Inscription maritime. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux bateaux pourvus d'un permis de circulation.

Art. 4. — Si un bâtiment ou une embarcation de plaisance a un équipage rémunéré composé d'inscrits maritimes, il peut, à la demande du propriétaire, être annexé au permis de navigation un rôle spécial où sont inscrits les marins salariés qui font partie dudit équipage. Les services constatés par ce rôle comptent au point de vue de l'établissement des droits à la demi-solde, conformément aux règles ordinaires. — La délivrance dudit rôle ne modifie pas, en ce qui concerne le bâtiment ou l'embarcation titulaire, les dispositions relatives à la pêche et aux produits pêchés, contenus dans l'article 2.

Art. 5. — Les personnes qui emploient les bâtiments ou embarcations visés à l'article 1^{er}, sans être pourvues du permis de navigation de plaisance ou de circulation prévu audit article, sont poursuivies dans les formes déterminées par le décret-loi du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage, et punies d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 fr.), si le bateau n'a pas une jauge dépassant 20 tonneaux, et de deux cents à cinq cents francs (200 à 500 fr.) dans le cas contraire. — Sont poursuivis suivant les mêmes formes et punis de la même peine, les individus qui, au moyen desdits bâtiments ou embarcations, se livrent à la pêche dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, sans avoir acquitté la prestation stipulée audit paragraphe ou qui vendent les produits qu'ils ont pêchés en se servant de ces bâtiments ou embarcations. Les engins de pêche seront confisqués. — Sont également poursuivis suivant les mêmes formes et punis de la même amende, à laquelle il pourra être ajouté un emprisonnement de un mois à un an, les individus qui se feront faire délivrer un rôle d'équipage pour un bateau qui ne navigue pas ou qui, sauf le cas prévu à l'article 4, se livre à une navigation soumise à l'obligation du permis, conformément à l'article 1^{er}. — Si les individus poursuivis conformément au paragraphe précédent ne sont pas les propriétaires des bâtiments ou embarcations, ces derniers seront, en cas de condamnation, déclarés civilement responsables. — Les individus qui, employant des bâtiments ou bateaux dans les conditions autres que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente loi, auront au moyen d'une fausse déclaration sur la nature de l'armement, obtenu la délivrance d'un permis de navigation au lieu d'un rôle d'équipage, seront poursuivis et punis conformément aux dispositions du décret-loi du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage. — Les services constatés par les rôles d'équipages de navires ou bateaux qui n'auront pas accompli une navigation professionnelle seront, indépendamment du sort de l'action correctionnelle, annulés par décision du Ministre. Cette décision pourra être attaquée par la voie contentieuse.

Art. 6. — La navigation exercée à titre professionnel dans les eaux soumises au régime de l'Inscription maritime ne comptera que pour la moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnant droit à la demi-solde, lorsqu'elle aura été pratiquée exclusivement dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés.

Art. 7. — Le temps d'embarquement sur les bateaux armés à la petite pêche et au bornage qui ne naviguent pas dans les conditions indiquées à l'article précédent, est admis pour la totalité de sa durée dans les services donnant droit à la demi-solde, sous la réserve que la navigation soit active et professionnelle. — La navigation est dite active quand elle s'exerce à raison d'au moins un jour sur trois de la période de durée du rôle; elle est dite professionnelle quand elle a pour objet le transport de passagers ou de marchandises, ou quand la pêche est pratiquée en vue de la vente du poisson. — La navigation à la petite pêche et au bornage n'est comptée que pour la moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnant droit à la demi-solde, quand elle n'est pas active, tout en étant professionnelle. — La navigation non professionnelle est annulée par le Ministre en vertu des dispositions qui font l'objet du dernier paragraphe de l'article 5 de la présente loi.

Art. 8. — La navigation n'est également comptée que pour moitié de sa durée à partir du jour où un inscrit maritime est exclu de l'armée, conformément à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement et aux dispositions de la loi sur l'inscription maritime.

Art. 9. — Les services militaires accomplis hors des équipages de la flotte comptent, jusqu'à la limite de dix ans, pour leur durée effective dans l'évaluation du temps exigé pour la concession de la demi-solde. — Il en est de même des services civils ouvrant des droits à la pension sur les fonds du Trésor public, lorsqu'ils ont été accomplis dans le Département de la Marine ou dans le service des ports de commerce ou des phares. — Les services accomplis dans les équipages de la flotte comptent pour leur durée effective et sans limite de temps dans la même évaluation. Ils permettent, de plus, de compter pour sa durée effective une période égale de navigation sujette à réduction.

Art. 10. — Le temps de l'embarquement sur un navire ou bateau employé à la navigation ou à la pêche ne sera admis dans les services ouvrant des droits à la demi-solde que pendant la période où l'homme a été employé effectivement à bord du navire armé et soumis à la police et à la hiérarchie spéciale des équipages embarqués.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelle mesure et avec quelles modifications les dispositions des lois relatives à la police de la navigation seront applicables aux bâtiments, embarcations, bateaux et chalands munis d'un permis de navigation de plaisance ou d'un permis de circulation, et quelles règles spéciales de police seront en outre imposées à ces bâtiments, embarcations, bateaux et chalands. — Les infractions à cette dernière règle seront constatées et la répression en sera poursuivie dans les formes prévues par la loi du 19 mars 1852; elles seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) au moins et de cent francs (100 fr.) au plus.

Art. 12. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du treizième mois qui suivra sa promulgation. — Le

mode d'évaluation des services qu'elle établira ne s'appliquera qu'aux périodes postérieures audit jour.

Art. 13. — Les inscrits maritimes qui ont figuré sur un rôle d'équipage pendant tout ou partie de l'année antérieure à la date de la présente loi pourront obtenir un rôle d'équipage aux lieu et place du permis, pour les bateaux employés par eux au service d'établissement de pêche émergents. — Le temps de leur inscription sur ces rôles ne comptera, après le jour de la mise en vigueur de ladite loi, que pour moitié de sa durée.

Art. 14. — Le montant des amendes et confiscations prononcées en vertu de la présente loi est attribué à la Caisse des Invalides de la Marine.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent.

LOI

portant modification de la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est abrogé l'article 6 de la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.

Article 2. — L'article 7 de la loi du 20 juillet 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Le temps d'embarquement sur les bateaux armés à la petite pêche et au bornage, dans les eaux soumises au régime de l'inscription maritime, est admis pour la totalité de sa durée dans les services donnant droit à la demi-solde, sous la réserve que la navigation soit active et professionnelle.

« La navigation est dite active quand elle s'exerce à raison d'au moins un jour sur trois de la période de durée du rôle; elle est dite professionnelle quand elle a pour objet le transport de passagers ou de marchandises ou quand la pêche est pratiquée en vue de la vente du poisson.

« La navigation à la petite pêche et au bornage n'est comptée que pour la moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnant droit à la demi-solde, quand elle n'est pas active, tout en étant professionnelle.

« La navigation non professionnelle est annulée par le Ministre, en vertu des dispositions qui font l'objet du dernier paragraphe de l'article 5 de la présente loi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 avril 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Marine,
C. PELLETAN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., promulguant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 5 octobre 1907, portant application du décret du 30 octobre 1902 aux membres du personnel de l'Instruction publique exerçant, avant cette date, leurs fonctions aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 1^{er} octobre 1902 et 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 5 octobre 1907, portant application aux membres du personnel de l'Instruction publique exerçant, avant cette date, leurs fonctions aux Colonies, du décret du 30 octobre 1902,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1907, portant application du décret du 30 octobre 1902 aux membres du personnel de l'Instruction publique exerçant, avant cette date, leurs fonctions aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 octobre 1907.

W. PONTY.

Par le Gouverneur général p. i. :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i., de la Guinée française,

POULET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 octobre 1907.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 30 octobre 1902 a réglé les conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique (autres que les instituteurs et institutrices primaires) sont détachés dans les établissements scolaires publics des Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Des dispositions de cet acte visent principalement les droits à l'avancement et à la retraite des fonctionnaires détachés; elles présentent donc un intérêt tout particulier. Toutefois, par suite d'une omission regrettable, le décret du 30 octobre 1902 ne contient aucune disposition transitoire, de telle sorte qu'il n'a légiféré que pour l'avoir et a exclu en principe de son application les fonctionnaires ayant été appelé à servir aux Colonies avant sa promulgation.

Il est évident qu'il y a là une lacune qu'il importe de combler afin de sauvegarder les droits de fonctionnaires auxquels leurs services doivent mériter la bienveillance de l'Administration.

Tel est le but du projet de décret ci-joint qui a été adopté par le Conseil d'Etat et que, d'accord avec M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 9 juin 1853, le décret du 9 novembre 1853 et la loi du 17 août 1876, sur les pensions;

Vu le décret du 30 octobre 1902, relatif aux conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du Ministre de l'Instruction publique (autres que les instituteurs ou institutrices primaires) sont détachés dans les établissements scolaires publics des Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 30 octobre 1902 est applicable aux membres du personnel enseignant (autres que les instituteurs et les institutrices primaires) qui, provenant des cadres du Ministère de l'Instruction publique, exerçaient leurs fonctions antérieurement à la publication dudit décret dans les Colonies ou Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies et inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* des Ministères de l'Instruction publique et des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 5 octobre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,

A BRIAND.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 28 septembre 1907, relatif aux engagements et rengagements dans les Troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 1^{er} octobre 1902 et 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 septembre 1907, relatif aux engagements et rengagements dans les Troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 28 septembre 1907, relatif aux engagements et rengagements dans les Troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 octobre 1907.

W. PONTY.

Par le Gouverneur général p. i.
Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée,
POULET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rambouillet, le 28 septembre 1907.

Monsieur le Président,

Le décret du 25 août 1905, relatif aux engagements et rengagements dans les Troupes coloniales, modifié le 21 juin 1906, a institué des contrats résiliables laissant à l'État la faculté de libérer d'office, en cas de mauvaise conduite, les hommes ayant souscrit des engagements ou rengagements de cette nature.

Mais ce décret n'a pas admis les engagés ou rengagés à titre résiliable, la faculté de demander la résiliation de leur contrat pour convenances personnelles.

Cependant, il paraît équitable, en compensation du droit que s'est réservé l'État de renvoyer les hommes qui ne rendent pas de bons services, de prévoir aussi la possibilité de rompre les engagements ou rengagements en question si des circonstances d'ordre personnel ou de famille amènent les intéressés à en faire la demande.

En conséquence, le projet de décret et-joint apporte les modifications nécessaires à l'article 3 du décret du 25 août 1905, modifié le 21 juin 1906, et j'ai l'honneur, si vous en approuvez les dispositions, de vous demander de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
G. PICQUART.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des Troupes coloniales;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 25 août 1905, modifié par celui du 21 juin 1906, relatif aux engagements et rengagements dans les Troupes coloniales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret du 25 août 1905, relatif aux engagements et rengagements dans les Troupes coloniales, est remplacé par le suivant :

Art. 3. — Les engagements et rengagements résiliables ne diffèrent des engagements et rengagements à terme fixe que par une autre répartition des avantages pécuniaires accordés et par la faculté laissée à l'État de libérer, soit d'office, soit sur leur demande et dans les conditions suivantes, certains contractants :

En France, les militaires servant sous le régime des engagements ou rengagements résiliables, qui auront déjà accompli la durée légale du service dans l'armée active, ne devront plus, en cas de mauvaise conduite habituelle, être

envoyés dans les unités de discipline, ils seront, dans ce cas, libérés d'office, bien que l'acte qui les lie au service ne soit pas encore expiré. La libération d'office sera prononcée par le Général de division (ou, pour les troupes non endivisionnées, par le Général commandant le corps d'armée des Troupes coloniales), après avis d'un Conseil de discipline fonctionnant conformément aux décrets sur le service intérieur des Troupes.

Pour les militaires qui servent aux Colonies, l'autorité qui, en vertu des règlements en vigueur, prononce l'envoi aux unités de discipline pourra, après avis du Conseil de discipline, décider, soit la libération d'office de l'homme, soit son envoi aux unités de discipline, suivant qu'elle le jugera convenable.

En France, les militaires servant sous le régime de engagements ou rengagements résiliables, qui auront déjà accompli la durée légale du service dans l'armée active, sont autorisés à demander la résiliation de leur contrat, lorsque des considérations d'ordre personnel ou de famille pourront motiver leur libération anticipée.

Les demandes accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés sont transmises avec les avis des autorités hiérarchiques au Général de division qui statue sur la libération (Général commandant le corps d'armée pour les Troupes non endivisionnées) après avis d'un Conseil de régiment fonctionnant conformément aux décrets sur le service intérieur des Troupes.

Les militaires qui servent aux Colonies à titre résiliable ne peuvent être admis à demander leur libération dans les conditions fixées ci-dessus, que s'ils ont accompli la durée réglementaire de leur séjour colonial.

Les hommes libérés d'office par mesure de discipline ou pour convenances personnelles ne pourront être admis à contracter un rengagement avant la date de l'expiration de l'acte par lequel ils étaient liés au service.

Au moment de la signature de l'acte, le contractant doit spécifier qu'il désire servir sous le régime des engagements résiliables et mention en est faite sur l'acte même.

Fait à Rambouillet, le 28 septembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
G. PICQUART.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant le Collège des Assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1890, ensemble le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la liste des notables dressée pour l'année 1907, ensemble l'arrêté du 18 février 1907, désignant les membres du Collège des Assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1907;

Vu l'absence de la Colonie de MM. Canolle, Favreau, Geoffroy, Kraft, Launet et Serre;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement sur la liste des Assesseurs;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés, pour compléter le Collège des Assesseurs de la Guinée Française, en remplacement de MM. Canolle, Favreau, Geoffroy, Kraft, Launet et Serre :

MM. Bally (Eugène), commerçant à Conakry ;
de Belleruche (Emmanuel), pharmacien à Conakry ;
Degorce (Jean), directeur p. i. de l'Imprimerie, à Conakry ;
Huguet, négociant à Conakry ;
de Lahitole (Henri), négociant à Conakry ;
Marlot (Léon), commis principal des Secrétariats généraux, à Conakry.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 octobre 1907.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 11 octobre 1907, rendant applicable le décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 11 octobre 1907, rendant applicable, dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret susvisé du 30 avril 1880,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 11 octobre 1907, rendant applicable le décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1907.

W. PONTY.

Par le Gouverneur général p. i. :
Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée,

POULET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 11 octobre 1907, rendant applicables les lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur ;

Vu la loi du 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage ;

Vu le décret du 11 octobre 1907, rendant applicables, en Afrique occidentale française, les lois susvisées des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 11 octobre 1907, rendant applicables les lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1907.

W. PONTY.

Par le Gouverneur général p. i. :
Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée,
POULET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 octobre 1907.

Monsieur le Président,

L'importance toujours croissante du nombre des appareils à vapeur mis en service dans les Colonies qui dépendent du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a montré la nécessité d'une réglementation des conditions d'établissement et d'usage de ces appareils.

Il a paru, en conséquence, au Gouverneur général de ces diverses Colonies qu'il y avait lieu de rendre applicable en Afrique occidentale française, les lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900 en vigueur dans la Métropole pour la répression des contraventions relatives aux appareils à vapeur, en même temps que le décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; ce dernier sous réserve de quelques modifications imposées par les circonstances locales et qui ne touchent d'ailleurs en rien aux dispositions essentielles dudit décret.

Ces propositions du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française me paraissant entièrement justifiées, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature les deux projets de décret ci-joints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu applicable dans les Colo-

nies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale, sous les réserves exprimées ci-après, le décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute chaudière introduite dans la Colonie est éprouvée avant sa mise en service au lieu désigné par le destinataire dans sa demande. »

Art. 3. — L'article 35 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Gouverneur général peut, sur le rapport du chef de service des Mines, l'avis du directeur ou du chef de service des Travaux publics et du Lieutenant-Gouverneur, accorder une dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans le cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénient. »

Art. 4. — Les attributions conférées au Ministre des Travaux publics par le décret sont dévolues au Gouverneur de l'Afrique occidentale française, les attributions conférées aux préfets seront remplies par le Lieutenant-Gouverneur, les attributions conférées aux ingénieurs des Mines et à leurs agents, seront exercées par les fonctionnaires chargés de la surveillance des appareils à vapeur en Afrique occidentale française.

Art. 5. — Un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé pour l'exécution des prescriptions relatives, aux installations et à l'établissement des appareils à vapeur.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 octobre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur ;

Vu la loi du 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900 susvisées sont applicables dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 octobre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. ouvrant un crédit supplémentaire de 570,000 francs au titre du chapitre 3, article 3 ; Chemin de fer de la Guinée, du budget annexe des fonds d'emprunt, exercice 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 5 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser une somme de 40 millions à valoir sur l'emprunt de 65 millions ;

Vu le décret du 23 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser une somme de 25 millions, qui, ajoutée à celle de 40 millions déjà réalisée, forme la totalité de l'emprunt de 65 millions ;

Vu le décret du 24 décembre 1903, autorisant l'ouverture des travaux de la section du prolongement du chemin de fer de la Guinée compris entre Kindia et Sambala ;

Vu le décret du 8 juillet 1904, autorisant l'ouverture des travaux du prolongement du chemin de fer de la Guinée entre Sambala et le col de Coumi ;

Vu le décret du 23 février 1907, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1907 ;

Vu le rapport du Directeur du chemin de fer de Conakry au Niger, en date du 11 octobre 1907 ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de cinq cent soixant-dix mille francs (570,000 fr.) est ouvert au titre du chapitre 3, article 3 : *Chemin de fer de la Guinée*, du budget annexe des fonds d'emprunt, exercice 1907.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par un prélèvement sur les fonds d'emprunt, de 65 millions.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux Publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 6 novembre 1907.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. nommant M. Galibert
membre suppléant du Conseil d'Administration de la
Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du
Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils
d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du
Dahomey;

Vu le décret du 18 octobre 1904, déterminant le mode de nomi-
nation des membres du Conseil d'administration des Colonies sus-
visées choisis parmi les habitants notables, soit comme titulaires,
soit comme suppléants;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Galibert, Armand, commerçant,
est nommé membre suppléant du Conseil d'administration
de la Guinée.

Art. 2. — La décision du 26 octobre 1907 du Secrétaire
général de la Guinée, délégué du Lieutenant-Gouver-
neur p. i., est rapportée.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré
et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 novembre 1907.

W. PONTY.

TABLEAU annexé au décret du 30 septembre 1907, con-
cernant l'échange des lettres contenant des valeurs
déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets
précieux déclarés, promulgué par arrêté n° 1013 bis,
du 14 octobre 1907. (Journal officiel de l'Afrique occi-
dentale française, n° 147, du 26 octobre 1907, page 493).

Expéditions de l'Indo-Chine, des autres Colonies françaises, à l'ex-
ception de Saint-Pierre et Miquelon, des établissements français
de l'Océanie et des bureaux indo-chinois en Chine

DESTINATION DES ENVOIS	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée.
France, Algérie et Monaco (a).....	2 »	0 20
Tunisie.....	2 50	0 25
Allemagne.....	2 50	0 25
République argentine :		
Sans transiter par la France (1)...	2 »	0 20
En transit par la France (2).....	2 50	0 25
Autriche :		
Voie d'Allemagne.....	3 »	0 30
Voie de Belgique.....	3 50	0 35
Belgique.....	2 50	0 25
Bosnie-Herzégovine.....	Boîtes non admises.	0 35
Bulgarie.....	4 »	0 40

(a) La taxe des lettres de valeur déclarée échangées entre les Colonies françaises,
d'une part, et la France, l'Algérie, Monaco et la Tunisie, d'autre part, ou entre les Colo-
nies françaises, n'est que de 0 fr. 10 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

(1) Afrique occidentale française.

(2) Les autres Colonies.

DESTINATION DES ENVOIS	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée.
Chili :		
Sans transiter par la France (1)...	2 50	0 25
En transit par la France (2).....	3 »	0 30
Colonies françaises :		
Par paquebots français sans transi- ter par la France (3).....	2 »	0 20
Par paquebots français en transi- tant par la France (4).....	2 50	0 25
Colonies portugaises en transit par la France :		
Angola.....	4 »	0 40
Cap-Vert.....	4 »	0 40
Guinée.....	4 »	0 40
Saint-Thomas et Principe.....	4 »	0 40
Mozambique.....	4 »	0 40
Inde portugaise.....	6 »	0 60
Timor.....	4 »	0 40
Macao.....	4 »	0 40
Colonies portugaises sans transiter par la France :		
Angola (5).....	3 »	0 30
Cap-Vert (5).....	3 50	0 35
Guinée (5).....	3 50	0 35
Saint-Thomas et Principe (5).....	3 50	0 35
Mozambique (6).....	3 50	0 35
Inde portugaise (7).....	1 50	0 85
Timor (8).....	3 50	0 35
Macao.....	3 »	0 30
Inde portugaise (9).....	3 »	1 »
Chine (Shanghai) :		
Par paquebots français sans pas- ser par la France (10).....	Boîtes non admises.	0 20
Par paquebots français en passant par la France (11).....	id.	0 25
Danemark y compris les îles Féroé..	3 50	0 35
Antilles danoises :		
Sans transiter par la France (12)...	2 »	0 20
En transit par la France (13).....	2 50	0 25
Egypte :		
Par paquebots français sans passer par la France.....	2 »	0 20
Par paquebots français en passant par la France.....	2 »	0 25
Erythrée.....	4 »	0 40
Etablissements allemands (bureaux allemands) :		
Afrique orientale allemande.....	4 »	0 40
Cameroun.....	4 »	0 40
Kiautschou.....	4 »	0 40
Togo.....	4 »	0 40

(1) Afrique occidentale française.

(2) Les autres Colonies.

(3) Entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane; entre les Colonies de la côte
orientale d'Afrique, l'Indo-Chine, Pondichéry, la Nouvelle-Calédonie.

(4) Dans toutes les autres relations.

(5) Avec le Congo et l'Afrique occidentale française.

(6) Avec les Colonies de la côte orientale d'Afrique, Pondichéry, l'Indo-Chine, la
Nouvelle-Calédonie.

(7) Avec Pondichéry.

(8) Avec Pondichéry, l'Indo-Chine, la Nouvelle-Calédonie, les bureaux indo-chinois.

(9) Avec les Colonies de la côte orientale d'Afrique, l'Indo-Chine, la Nouvelle-
Calédonie, les bureaux indo-chinois.

(10) De l'Indo-Chine, des Colonies de la côte orientale d'Afrique, de Pondichéry, de
la Nouvelle-Calédonie.

(11) Des autres Colonies.

(12) Guadeloupe et Martinique.

(13) Les autres Colonies.

DESTINATION DES ENVOIS	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée.
Chine.....	4 »	0 40
Maroc.....	4 »	0 40
Espagne.....	Boîtes non admises.	0 25
Grande-Bretagne :		
Sans transiter par la France.....	id.	0 20
En transit par la France.....	id.	0 35
Colonies Britanniques : Barbade, Bermude, Ceylan, Chypre, Côte d'Or, Fackland, Gambie, Guyane britannique, Grenade, Inde bri- tannique, Honduras britannique, Hong-Kong, Jamaïque et Caïman, Lowards island, Malte, Maurice, Nigeria du Sud, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sey- chelles, Sierra-Leone, Stracts, Settlments, Tabago, Terre-Neuve, Trinité, sans transiter par la France ou la Grande-Bretagne....	id.	0 20
Colonies britanniques en transit par la France :		
Maurice, Seychelles, Chypre et Hong-Kong, Inde Britannique, Etablissement du détroit, Aden et Lauban.....	id.	0 25
Voie des paquebots français.....	id.	0 25
Voie d'Italie : Malte, Barbade, îles Balkland, Guyane, Grenade, îles Leward, Jamaïque, îles Caïman, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Ta- bago, Terre-Neuve, la Trinité, Côte d'Or, Gambie, Nigeria du Sud.	id.	0 40
Sierra-Leone.....	Boîtes non admises.	0 50
Bermudes et Onduras.....	id.	0 65
Grœnland, Islande.....	id.	0 35
Hongrie.....	3 »	0 30
Italie.....	2 »	0 25
Japon y compris les bureaux japo- nais :		
Sans transiter par la France (1)...	2 »	0 20
En transit par la France (1).....	2 50	0 25
Luxembourg.....	2 25	0 25
Maroc (bureau français).....	2 50	0 25
Monténégro.....	4 50	0 45
Norvège.....	Boîtes non admises.	0 40
Pay-Bas.....	3 »	0 30
Indes néerlandaises en transit par la France.....	2 90	0 25
De France par la voie d'Italie.....	4 »	0 40
Envois remis par les Colonies de l'océan indien aux paquebots fran- çais et livrés à Singapour.....	2 »	0 20
Portugal y compris Madère et les Açores :		
Par paquebots français, sans transi- ter par la France.....	2 »	0 20
Par paquebots français transitant par la France.....	2 50	0 25
Roumanie.....	3 50	0 35
Russie.....	Boîtes non admises.	0 30
Serbie.....	3 50	0 35
Suède.....	Boîtes non admises.	0 35
Suisse.....	2 50	0 25
Turquie :		
Voie de Marseille.....	Boîtes non admises.	0 35
Voie d'Autriche.....	4 50	0 45

(1) Voie des paquebots français.

DESTINATION DES ENVOIS	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée.
En Turquie.....	Boîtes non admises.	0 35
En Crète.....	id.	0 35
Bureaux français à l'étranger (en Egypte) :		
Par paquebots français sans passer par la France.....	id.	0 20
Par Paquebots français en passant par la France.....	id.	0 25
Tripolie de Barbarie.....	id.	0 25

Vu : Bon pour être annexé au décret du 30 septembre 1907.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1906, avec les écritures du Trésorier-payeur.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 108 et 141 du décret du 20 novembre 1832, sur le
régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Procureur de la République, président ;	
le Chef du Service des Douanes p. i. ;	
Bally, agent de la maison Besse, neveu	} membres,
et Cabrol jeune, membre du Conseil d'Administration de la Colonie,	

est nommée à l'effet de constater la concordance des résul-
tats compris dans le compte définitif du budget local de la
Guinée française, pour l'exercice 1906, avec les écritures
du Trésorier-Payeur.

La Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente décision qui sera enregistrée et communi-
quée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur diverses cotes irrécouvrables de l'année 1906 pour les patentes de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme *trois mille sept cent quarante francs*, montant des cotes irrécouvrables ou indûment imposées comprises dans les rôles de l'impôt des patentes de la ville de Conakry, pour l'année 1906.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 novembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant annulation des crédits budgétaires et supplémentaires de l'Exercice 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;
Vu les résultats définitifs des opérations du budget local de l'exercice 1906 au 30 juin 1907 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 novembre 1907 ;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'ensemble des crédits budgétaires et supplémentaires de l'exercice 1906 s'élevant à..... 9.102.000
et les dépenses réelles dudit exercice étant de..... 7.524.535 59
les crédits sans emploi soit..... 1.577.464 41
sont annulés conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret sus-visé du 20 novembre 1882 et suivant le détail ci-après :

Chapitre 1 ^{er} . — Contribution et dettes exigibles.....	28.051 90
— 2. — Gouvernement.....	2.932 78
— 3. — Administration des cercles.....	41.300 10
— 4. — Matériel.....	1.476 76
— 5. — Trésor.....	238.295 66

Chapitre 6. — Domaine, immatriculation, Service topographique.....	2.822 13
— 7. — Justice indigène, instruction publique...	71.173 25
— 8. — Postes et Télégraphes.	84.450 15
— 9. — Imprimerie.....	3.710 48
— 10. — Police et prisons.....	5.177 58
— 11. — Service de Santé, service sanitaire.....	40.222 30
— 12. — Travaux publics.....	82.533 11
— 13. — Service de navigation.	29.595 16
— 14. — Agriculture.....	12.904 68
— 15. — Frais de voyage et de transport.....	6.664 44
— 16. — Dépenses diverses....	60.026 19
— 17. — Dépenses des exercices antérieurs.....	795 87
Dépenses extraordinaires.....	865.325 87

Soit un total général de crédits à annuler de *un million cinq cent soixante-dix-sept mille quatre cent soixante-quatre francs quarante-et-un centimes* (1,577,464 fr. 41).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 18 novembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement à l'expéditeur du mandat colonial n° 22 série 63 de 253 fr. 50, délivré le 27 juin 1907, à l'ordre du Trésorier-Payeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés des 31 janvier 1897 et 9 décembre 1897, organisant le service des mandats d'articles d'argent en Guinée ;
Sur la demande de remboursement formulée par M. Berthon ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le remboursement à l'expéditeur du mandat colonial n° 22, série 63, de 253 fr. 50, délivré le 27 juin 1907, à l'ordre du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 novembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission à l'effet de constater l'état de conservation des valeurs postales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de M. le Trésorier-payeur signalant qu'un certain nombre de valeurs postales se sont détériorées pendant la période de l'hivernage,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. le Chef du 1^{er} bureau ou son délégué, président ;
Un délégué du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

Un commis principal du bureau du matériel,
se réunira au Trésor, vendredi courant à 3 heures de l'après-midi, à l'effet de constater l'état de conservation des valeurs postales et d'effectuer immédiatement l'incinération de celles qui seront reconnues inutilisables.

Il sera établi un procès-verbal de cette opération.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, notifiée au Trésorier-payeur et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 novembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant en liberté sous condition, divers prisonniers indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885 ;
Ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895 et 18 juillet 1902 ;
Vu les avis exprimés par l'Administrateur Commandant le cercle, le Secrétaire général, le Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Les nommés, Salifou Kamara, Bokary Kamara, Kanrankala Koyaté, N'Fati Kaba, Baba Kouloubaly, Kisman Mansaré, Diogo Camara, Mamady Diané, Mamadou Caba, Mamadi Keita, Souleyman Caba, Boubou Diallo, Dian Konté, Boubou Sissokho, Mamadou Taraole, Mamadou Diallo, Mamady Fofana, Bengaly Doumbouya, Mamadou Kondé, Nori Moussa Couloubaly, Mamadou Camara, sont mis en liberté sous condition, à compter du 22 novembre.

Art. 2. — L'érou du condamné devra être radié par le Régisseur sur le vu du présent arrêté.

Conakry, le 22 novembre 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les dates de départ et d'arrivée des courriers postaux entre Conakry et Ditinn et réciproquement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1906 réorganisant le service des courriers postaux circulant dans l'intérieur de la Colonie ;

Considérant qu'il y a avantage, au point de vue de la rapidité, à acheminer par Souguéta les courriers de Conakry pour Ditinn et réciproquement ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Les courriers de Conakry à Ditinn et réciproquement sont acheminés par Souguéta.

Article 2. — Le tableau horaire n° 5 des courriers de Conakry à Ditinn par Pita et réciproquement, annexé à l'arrêté du 15 juin 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

Courriers de Conakry à Ditinn par Souguéta et réciproquement.

Conakry à Ditinn par Souguéta..					
		DATES et HEURES APPROXIMATIVES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE DES COURRIERS.			
		Dates.	Dates.	Dates	Heures approximatives
Conakry...	départ....	6	16	26	6 h. 30 m.
Souguéta..	arrivée....	6	16	26	4 h. 17 s.
	départ....	7	17	27	6 h. m.
Ditinn.....	arrivée....	9	19	29	5 h. s.
Ditinn à Conakry par Souguéta..					
Ditinn.....	départ....	3	13	23	7 h. m.
Souguéta..	arrivée....	5	15	25	5 h. s.
	départ....	6	16	26	7 h. m.
Conakry...	arrivée....	6	16	26	5 h. 45 s.
OBSERVATIONS. — Courriers de Conakry à Ditinn : Les dates de départ de Souguéta sont subordonnées aux dates d'arrivée dans ce poste des courriers de Conakry. Courriers de Ditinn à Conakry : Les dates de départ de Ditinn sont impératives. Ce cercle assurera le transport des courriers entre son poste et Souguéta.					

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 6 décembre 1907 et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission chargée de visiter les concessions de la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Sanson, Receveur des Domaines, Président;

Teissonnier, Directeur du jardin d'essai;

Guiraud, propriétaire, Membre;

est chargée de visiter les concessions de la banlieue de Conakry, et d'émettre un avis sur la suite à donner aux demandes de concessions définitives formulées par divers concessionnaires provisoires.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. déléguant au chef du 1^{er} bureau du Gouvernement les pouvoirs du Lieutenant-Gouverneur pour la délivrance des permis d'armes à feu et des munitions.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 mai 1903 réglementant la vente des armes et munitions dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 8 juin 1903 ensemble les instructions du 9 juin 1903 au sujet de l'application des décrets et arrêtés sus visés;

Vu la décision locale du 9 mai 1905, déléguant aux chefs des 1^{er} et 4^e bureaux du Gouvernement les pouvoirs du Lieutenant-Gouverneur pour la délivrance des permis d'armes à feu et des munitions;

Vu la circulaire locale du 16 septembre 1907 relative à la délivrance des permis de port d'armes aux indigènes;

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision locale sus-visée du 9 mai 1905.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués au Lieutenant-Gouverneur en vertu des articles 8, 21 et 24 de l'arrêté du 8 juin 1903 sont délégués au chef du 1^{er} bureau du Gouvernement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

COUR D'ASSISES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Présidence de M. GILBERT-DESVALLONS

Président p. i. de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française.

Session de décembre 1907.

ROLE DES AFFAIRES

Lundi 9 décembre :

Bocary Souma : assassinat, viol, vol avec violences.

Défenseur M^e Darraeq.

Mardi 10 décembre :

John Bey : assassinat et complicité.

Défenseur : M^e Darraeq.

et Boye Bara, assassinat et complicité.

Défenseur : M^e Bié.

Mercredi 11 décembre :

François Keïta et consorts (en fuite) : arrestations et séquestration arbitraires, vols qualifiés.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Retraites

Par décret,

En date du 6 octobre 1907 :

Ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services :

2^e Pour compter du 1^{er} janvier 1908 :

M. Aubert, Bruno-Eugène, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies;

3^e Pour compter du 10 janvier 1908 :

M. Bihel, Louis-Albert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Par arrêtés ministériels,

En date du 20 octobre 1907 :

Sont classés dans le service du personnel de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française :

Avec l'emploi d'Inspecteur de 3^e classe :

M. Geoffroy, Paul, ingénieur agronome, diplômé de l'Ecole nationale d'Agriculture coloniale, chef du service de l'Agriculture de la Guinée, pour compter du 4 novembre 1904, date de sa dernière nomination dans l'ancien cadre local au même traitement colonial.

Avec l'emploi de Sous-Inspecteur de 3^e classe :

M. Leroide, Henri, agent de 4^e classe au Sénégal (4,800 fr.), pour compter du 4 janvier 1906, date de la promulgation dans la Colonie du décret du 6 décembre 1905.

Avec l'emploi de Directeur de Jardins d'essais de 1^{re} classe :

M. Teissonnier, Paul, diplômé de l'Ecole d'Agriculture de Grignon, directeur de jardin d'essais à la Guinée, pour

compter du 4 janvier 1904, date de sa dernière nomination dans l'ancien cadre local au même traitement colonial.

Avec l'emploi de Directeur de Jardins d'essais de 2^e classe :

M. Roustan, Eugène, diplômé de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles agent de culture de 3^e classe au Sénégal (3,400 fr.), pour compter du 4 janvier 1906 date de la promulgation dans la Colonie du décret du 6 décembre 1905.

Promotions

En date du 20 octobre 1907 :

Sont nommés, sur place, les fonctionnaires du service de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, savoir :

A l'emploi d'Inspecteur de 2^e classe :

MM. Geoffroy, Paul, inspecteur de 3^e classe au Sénégal.

A l'emploi de Sous-Inspecteur de 2^e classe :

MM. Léroide, Henri, sous-inspecteur de 3^e classe au Sénégal.

A l'emploi de Directeur de Jardins d'essai de 3^e classe :

MM. Brossat, Léon, agent principal de 1^{re} classe à la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 22 octobre 1907 :

Le capitaine Becker, les lieutenants Grandchamp, Lamole, Dulom, Bonne, Grunfelder, le médecin aide-major Fournier, du bataillon de la Guinée, sont placés hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir dans les brigades de garde indigène de cette Colonie.

En date du 26 octobre :

M. Dornier, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, rentrant de congé, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour continuer les travaux d'hydrographie du port de Conakry et des abords des îles de Los.

En date du 6 novembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Giraut, administrateur de 3^e classe ;
Chaffaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Treillard, — de 2^e —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Penin, adjoint de 2^e classe ;
Quintrie-Lamothe, commis de 1^{re} classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Brujaud, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre européen du personnel actif des Douanes :

M. Battle, préposé de 1^{re} classe, retour de congé, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 7 novembre :

M. Gangloff, Henri-Jean-Louis, est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Titularisations

En date du 5 novembre :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Cazanave, Laurent, commis de 1^{re} classe ;
Champion, Valentin, —
Puel, Jean, commis de 3^e classe ;
Milanini, Ernest, —
Durand, Raoul, commis de 4^e classe ;
Lamarre, Louis, —

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Secrétariat général

En date du 22 novembre 1907 :

Une retenue de solde de un jour est infligée au nommé Sidy, planton du Secrétariat général.

Affaires indigènes

En date du 19 novembre 1907 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Proust, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, chef du poste de Tougué (cercle de Ditinn), est appelé à prendre la direction du poste de Toumanéah (cercle de Timbo) en remplacement provisoire de M. Sauvain, adjoint de 1^{re} classe, rentrant à l'hôpital.

Le commis auxiliaire Emerson, en service à Ditinn, est appelé à servir à Timbo, en remplacement de l'écrivain Gomis, rappelé à Conakry.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Noulens, commis des Affaires indigènes.

En date du 26 novembre :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes :

M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Kouroussa, est appelé à servir à Kadé, en qualité d'adjoint à l'administrateur du cercle.

M. le Carduner, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Boké, est appelé à servir à Kindia, en qualité d'adjoint à l'administrateur du cercle.

M. Gangloff, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est appelé à servir à Kissidougou.

M. Charles *dit* Dupuch, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Boffa, est appelé à prendre le commandement provisoire du cercle de Pita, en remplacement de M. l'administrateur Stahl, rappelé au Chef-lieu.

M. Deguilhem, adjoint de 2^e classe, en service à Pita, est appelé à prendre la direction du poste de Télimélé.

M. Beaudoin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est appelé à prendre la direction du poste de Tougué.

M. Pierré, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, chef du poste de Touba, est appelé à continuer ses services à Kadé.

M. Martin-Chartrié, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kadé, est appelé à prendre la direction du poste de Touba.

M. Blanckmann, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, agent spécial à Kindia, est appelé à remplir les mêmes fonctions à Boffa.

M. Destibeaux, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kadé, est appelé à servir à Kindia, en qualité d'agent spécial.

M. Rastier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est appelé à servir à Siguiri.

M. Coizard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de retour de congé, est appelé à servir à Boké en qualité d'adjoint à l'administrateur du cercle.

MM. Stahl, administrateur de 2^e classe des Colonies, administrateur du cercle des Timbis et Francon, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Siguiri, sont rappelés au Chef-lieu pour être envoyés à la disposition de M. le Ministre des Colonies, conformément à ses instructions.

Le nommé Alpha Mamadou, chef de la province de Kolladé (cercle de Ditinn), est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} décembre 1907.

Il sera remplacé à la tête de la dite province par le nommé Modi Bakar.

Douanes

En date du 19 novembre 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mesrine, brigadier des douanes.

En date du 25 novembre :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Lefeuvre, Jean-Marie, débarqué le 24 novembre 1907, du paquebot *Stamboul*, est affecté provisoirement à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 3^e classe Camara, Antoine *dit* Hippolyte, de la brigade de Conakry, est révoqué, à compter du 22 novembre 1907.

Postes et Télégraphes

En date du 25 novembre 1907 :

Le commis indigène Maka, en service au bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Bambaïa, en remplacement du commis Crespin rappelé au Chef-lieu.

L'indigène François Sokani, est nommé, pour compter du 17 novembre 1907, facteur auxiliaire au bureau de poste de Boké, au traitement annuel de 500 francs, en remplacement du facteur Feige Ad.; décédé le 16 novembre 1907.

L'indigène Fodé Conakry est nommé, pour compter du 20 novembre 1907, surveillant des Télégraphes de 5^e classe au bureau de Kindia, au traitement annuel de 600 francs (emploi vacant).

L'indigène Morlaye Kamara est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1907, surveillant des Télégraphes au bureau de Forécariah, en remplacement du surveillant Moussa Gania, licencié à la même date.

L'indigène Morlaye Souma est nommé, pour compter du 1^{er} décembre 1907, facteur auxiliaire au bureau de poste de Kindia, au traitement annuel de 500 francs, en remplacement du facteur Bokary Bramaya, dont la démission est acceptée pour compter de la même date.

Chemin de fer

En date du 18 novembre 1907 :

Des punitions de deux jours de suspension d'emploi sont infligées à MM. Chapelle et Mallet, ouvriers d'art de 2^e classe.

Justice

En date du 19 novembre 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dodart, Président du Tribunal de Conakry.

Police et Prison

En date du 14 novembre 1907 :

Une peine disciplinaire de 15 jours de prison est infligée aux agents de la police générale Ibrahima Sory et Fodé Bramaya ces deux agents sont en outre révoqués.

En date du 25 novembre :

M. Pourroy, reprend la direction de la police municipale, sous les ordres du Commissaire central.

Santé

En date du 14 novembre 1907 :

La démission d'élève aide-médecin indigène de l'Assistance médicale indigène, en Guinée française, offerte par l'élève Boubou-Kane, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

M. le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* Poulet, est arrivé à Conakry, le 21 novembre revenant de sa tournée dans la Haute-Guinée.

INAUGURATION

du Palais de Justice de Conakry

L'inauguration du Palais de Justice nouvellement construit à Conakry a eu lieu jeudi dernier, 28 novembre.

Tous les Officiers, les Fonctionnaires et de nombreux Commerçants assistaient à cette cérémonie.

A quatre heures et demie, M. Poulet, Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, s'est rendu dans la salle des audiences, accompagné de MM. les Membres du Conseil d'administration et du Personnel de son Cabinet.

Le Chef de la Colonie a pris la parole en ces termes :

MESSIEURS,

J'ai tenu à honneur de venir ouvrir officiellement à la Magistrature de la Guinée Française, le nouveau Palais de justice édifié à Conakry.

C'est une heureuse occasion pour moi de témoigner hautement de l'étroite communion d'idées et d'efforts qui unit dans la même œuvre de civilisation et de conquête pacifique les Magistrats et les Administrateurs au milieu des populations primitives de ces pays.

Votre administration, Messieurs, porte le plus beau nom dont puisse se parer la conscience humaine en travail. La Justice est l'idéal suprême vers lequel tend l'esprit de l'homme, à travers toutes les inquiétudes, toutes les tourmentes de la vie et à quelque étape qu'il se trouve sur la route infinie du Progrès; du haut au bas des Sociétés diverses où il naît, il pousse vers vous le même cri d'appel, la même clameur qui doit éveiller votre intervention protectrice.

Plus qu'ailleurs, sur cette terre d'Afrique, livrée il y a si peu de temps encore à tous les désordres et à toutes les cruautés, il nous est donné d'assister à l'éveil de cette institution de défense sociale. Tout en respectant les coutumes locales des indigènes, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française les a dotés, dans l'immense étendue de son territoire, par la création des tribunaux spéciaux régulièrement constitués, des garanties judiciaires les plus propres à assurer la sécurité de leurs biens et de leurs personnes.

L'œuvre de justice à laquelle, de votre côté, vous consacrez totalement, Messieurs, votre vie, votre intelligence et vos talents, cette œuvre qui vous captive tous, à laquelle nous associons constamment notre volonté, notre travail et notre influence, grandit tous les jours dans la moisson des idées nouvelles. Peu à peu elle s'est dégagée de la gangue grossière qui l'enfermait. Exploitée pendant des siècles par la force omnipotente, elle n'hésitait pas à utiliser cette même force pour les besoins cependant si délicats de sa lourde tâche. Il n'y a guère plus de cent ans que le doux Vauvenargues disait: « Toute l'occupation de la justice est de maintenir les lois de la violence ». Il n'y a pas un siècle encore que la première mesure d'humanité due à la loi du 28 avril 1832, restreignait l'application de la peine de mort, supprimait la marque au fer rouge, la mutilation du poing et permettait au jury, par la modification de l'article 463 du Code pénal, de reconnaître l'existence des circonstances atténuantes. Il n'y a pas longtemps enfin que fut votée la loi de sursis. Chaque jour enlève à l'appareil de la Justice quelques-uns de ses attributs terribles qu'elle détenait de la puissance écrasante d'un passé de violence et de tortures. Elle apparaît aujourd'hui dans toute la lumière de sa beauté, et chacun comprend mieux que son rôle supérieur dans toute société — et plus encore au milieu des peuples naïfs et simples que nous dirigeons vers les principes d'humanité, de travail et de prévoyance — n'est pas de punir, mot d'un autre âge, mais seulement de protéger.

C'est dans cet ordre d'idées, Messieurs, que je vois avec joie se diriger davantage, de jour en jour, la conscience des juges.

Je ne m'élève certes pas contre les rigueurs nécessaires de sévérités pénales; mais je pense que dans un avenir très prochain l'action préventive de l'éducation et de l'hygiène morales se substituera rapidement à l'action répressive des châtiments légaux.

Plus que partout ailleurs, c'est dans les pays nouveaux où nous vivons que la grande pensée de clémence souveraine doit présider au travail de ceux-là qui dispensent autour d'eux la Justice.

Si des circonstances atténuantes peuvent, souvent avec juste raison, être recherchées et retenues, c'est à mon avis pour les malheureux prévenus qui sous ces climats durs aux expatriés, viennent échouer sur ces bancs douloureux. Isolés, exilés, vivant de privations, de luttes, de souffrances, victimes d'un moment d'erreur, d'une heure de défaillance, d'un instant de faiblesse morale, en proie à la maladie, à l'anémie, aux rigueurs d'un soleil terrassant, il est juste de ne point oublier en les jugeant que par leur présence, par leur labeur, par leur activité, ils contribuèrent un peu, malgré tout, au développement de ce pays, qu'ils en ont été les pionniers et qu'ils sont en partie également les créateurs de sa prospérité toujours croissante. Et aussi, en doit-il être de même pour tous ces indigènes dont nous avons à modifier la mentalité primaire, dont les conceptions sont encore si lointaines des nôtres, qui demeurent encore si proches des heures de barbarie où s'est ébattue leur enfance et que nous devons par l'exemple et le contraste, appeler à notre idéal d'indulgence, de raison et d'équité.

Vous conserverez toujours, Messieurs, je n'en doute pas, pour la défense des intérêts sociaux dont vous avez la garde, l'énergie des consciences indépendantes et fermes; mais aussi vous resterez, je le sais, accessibles à la pitié raisonnée des justes causes et, d'où que vous viennent les accusés, ni les uns ni les autres, vous ne les écraserez pitoyablement entre les tenailles de fer de la Loi. Les jugements de nos tribunaux ne sont plus ce que le passé cruel voulait voir en eux, des actes de répression et de vengeance brutales, mais plutôt de hautes leçons de morale et de larges garanties de la liberté humaine.

M. Rouvin, Procureur de la République a répondu :

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Permettez-moi de vous exposer les sentiments de vive gratitude que nous ne pouvions manquer d'éprouver mes collègues et moi devant la démarche que vous avez bien voulu faire aujourd'hui.

En tenant à inaugurer personnellement ce tribunal et à nous en faire vous-même la remise officielle, vous avez donné à tout le corps judiciaire dont je suis ici l'interprète une marque de confiance et de sympathie dont nous sommes profondément touchés.

Nous y avons été d'autant plus vivement sensibles que l'appui de votre haute autorité nous est plus souvent nécessaire dans l'accomplissement de nos fonctions.

Vous avez rappelé tout à l'heure, Monsieur le Gouverneur, combien, depuis le milieu du siècle dernier, les rigueurs des lois criminelles se sont apaisées: abolition des peines corporelles, limitation chaque jour plus grande des cas auxquels s'applique la peine capitale, et surtout loi de sursis, ce sont là toutes dispositions qui permettent au magistrat une répartition plus équitable de la justice répressive.

L'application de ces lois dans un pays neuf encore à la civilisation pouvait, à première vue, présenter quelques difficultés. Il était à craindre en effet, que les populations indigènes surtout, habituées qu'elles étaient aux châti-

ments corporels, aux peines sitôt appliquées que prononcées, qui frappent davantage les esprits primitifs, ces populations chez lesquelles il y a quelque quinze ans encore sévissait le fléau de l'esclavage, eussent peine à se modeler à ces lois écloses sous le souffle des idées humanitaires récentes.

Pour les y asservir sans porter atteinte à la prospérité économique du pays, il n'a fallu rien moins que la connaissance profonde de leurs habitudes et de leurs instincts, qui a permis à ceux auxquels l'administration de ces contrées était confiée de faire comprendre à tous que de l'observation de ces lois ne pouvait résulter qu'une plus grande prospérité pour le pays, une plus grande aisance pour chaque individu.

Egalement soumis aujourd'hui à nos lois, indigènes et colons concourent au développement économique de la colonie et professent un égal respect pour les droits, la propriété et la liberté d'autrui.

Si je suis heureux de pouvoir constater qu'à l'accomplissement de cette œuvre, le service judiciaire a apporté sa juste contribution, je ne saurais oublier que le fardeau parfois lourd qui lui incombait lui a été singulièrement allégé par l'appui énergique qu'il a toujours trouvé près de vous. Dans cette œuvre d'organisation pacifique vous avez, en effet, Monsieur le Gouverneur, la très grande part, et les acclamations unanimes qui vous ont toujours accueilli au cours du voyage que vous venez d'effectuer sur les limites mêmes de la Colonie prouvent que tous ont su le reconnaître.

A ces acclamations, Monsieur le Gouverneur, nous sommes heureux d'avoir cette occasion de joindre les nôtres, et de l'appui que vous avez toujours bien voulu nous assurer, de nouveau nous vous remercions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Un certain nombre de personnes habitant l'intérieur de la colonie, ont pris l'habitude d'adresser au Trésorier-Payeur des mandats coloniaux qui leur étaient délivrés dans les agences spéciales et qui étaient destinés à être convertis par les soins du Trésor en mandats métropolitains.

Le service du trésor ne s'est pas refusé à ces échanges de valeur tant qu'il a été chargé de l'émission et du paiement des deux catégories de mandats en question ; mais les mandats coloniaux ayant été récemment rattachés au service des Postes et télégraphes, il n'est plus possible désormais au Trésorier-payeur de délivrer des mandats métropolitains, en remplacement de mandats coloniaux, en raison du maniement de fonds qui devrait avoir lieu entre la Poste et le Trésor.

Le Trésorier-Payeur,
DAVID.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SUCCESSIONS MILITAIRES

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession du sergent CONSTANT, Jean, décédé à Diorodougou (Haute-Guinée), sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 16 novembre 1907.

L'Adjoint à l'Intendance faisant fonctions
de Sous-Intendant Militaire,

DUNAND-HENRY.

AVIS

TAXE DE PÉAGE A SAINT-NAZAIRE

Le public est informé qu'une loi du 5 août 1907, promulguée au *Journal officiel* de la République française du 7 du même mois, a autorisé au profit de la Chambre de Commerce de Saint-Nazaire la perception d'une taxe sur tous les passagers en provenance ou à destination des pays d'outre-mer et s'embarquant dans ce port.

Cette taxe est fixée comme suit :

Pour chaque passager de 1 ^{re} classe	9 francs
— — — 2 ^e —	6 —
— — — 3 ^e —	3 —
— — — émigrant —	1 —

Elle sera perçue directement par la Compagnie générale Transatlantique sur les passagers qui seront munis d'une réquisition à leur frais et elle sera facturée par elle pour chaque passager voyageant aux frais de l'Etat.

ANNONCES

AVIS

Les créanciers de la succession de GEORGES KAMOU, décédé à Souguéta le mois de mai dernier, sont priés d'adresser leurs réclamations avant le 20 décembre courant à M. Candellé, notaire à Conakry, chargé de la liquidation.

Conakry, le 1^{er} décembre 1907.

D. CANDELLÉ,

ETUDE DE M^e F. DARRACQ

AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

Extrait prescrit par l'article 770 du Code civil.

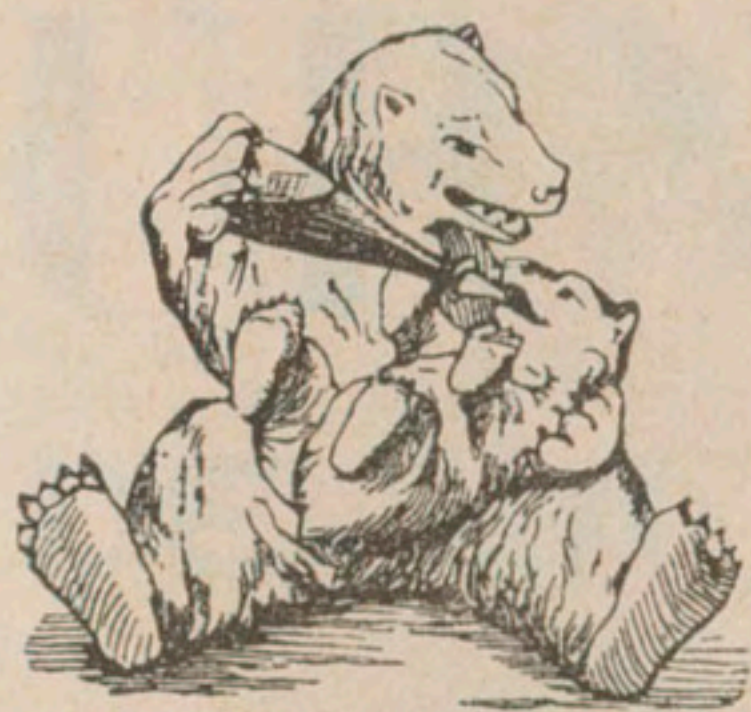
Le tribunal civil de première instance de Conakry, par jugement en date du trois juin mil neuf cent sept, enregistré, rendu sur la requête de M. LEGENDRE, commerçant, demeurant à Conakry, a donné acte audit sieur LEGENDRE, de sa demande d'envoi en possession de la succession de la dame Emilie-Marguerite CHARBLET, son épouse, décédée à Conakry, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinq, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publications voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat défenseur soussigné.
A Conakry, le vingt-huit novembre 1907.

DARRACQ.

A L'OURS

Santé



Vigueur

DÉPOSÉ

aux habitants des Colonies par l'usage du

LAIT STÉRILISÉ

des

ALPES BERNOISES

.....

En vente dans les principales Maisons.

11-17

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner	{	Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café	{ 120 francs
Dîner . . .		Potage, 3 plats, desserts et café	

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis 8 francs par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

2 — 2.

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expédition par la poste : 0 fr. 50 en plus.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TOME I. — **Bulletin Officiel** années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel** années 1897-1900.

1 volume des **Tables** 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix 3 francs l'un.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

Imprimerie du Gouvernement

La loi de finances de l'exercice 1904 a été promulguée le 15 mars 1904. Elle contient les dispositions relatives aux dépenses de l'Etat pour l'exercice 1904.

En vertu de l'arrêté du Gouverneur

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901 1902 1903 et 1904

Prix 3 francs 1/2

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

ANNAIRE GENERAL

L'Afrique occidentale française

Prix 5 francs

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

Imprimerie du Gouvernement

CARTES DE VISITE

Le Gouverneur de l'Afrique occidentale française a l'honneur de vous adresser ci-joint les cartes de visite de son Excellence.

LAIT STÉRILISÉ

ALFRED BERNARD

HOTEL ET CAFE DU NIGER

W. O. ARON

Le Directeur de l'Administration de l'Afrique occidentale française a l'honneur de vous adresser ci-joint les cartes de visite de son Excellence.

LAMBERTS & FENION

Le Directeur de l'Administration de l'Afrique occidentale française a l'honneur de vous adresser ci-joint les cartes de visite de son Excellence.

Imprimerie du Gouvernement